

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE GUILLAUME BUDÉ

Adopté par le conseil d'administration du 13-06-2017

## SOMMAIRE

Préambule.....	3
Principes généraux .....	3
1. <b>Organisation de la vie de la communauté scolaire</b> .....	4
1.1. Horaires : grille horaire du lycée .....	4
1.2. Assiduité, ponctualité, absences, retards.....	5
1.3. Activités spécifiques.....	5
1.3.1. EPS .....	5
1.3.2. Activités scolaires à l'extérieur de l'établissement.....	6
1.3.3. Voyages et sorties scolaires.....	6
1.4. Respect d'autrui .....	6
1.5. Tenue et comportement.....	7
1.6. Respect du cadre de vie .....	7
1.7. Accès au lycée.....	8
1.8. Organisation du travail des élèves et relations avec les familles .....	8
2. <b>Sécurité</b> .....	8
2.1. Sécurité des personnes .....	8
2.1.1. Vols .....	9
2.1.2. Circulation .....	9
2.2. Tabac-Alcool-Drogue .....	9
2.3. Sécurité incendie .....	9
2.4. Infirmerie.....	9
2.5. Couverture sociale, accidents et assurance .....	10
3. <b>Droit des lycéens</b> .....	10
3.1. Droit d'expression individuelle.....	10
3.2. Droit d'expression collective :.....	10

3.2.1. Conseil des délégués :	10
3.2.2. Conseil de la Vie Lycéenne :	11
3.2.3. Associations de lycéens :	11
3.3. Droit de réunion	11
3.4. Droit de publication	11
3.4.1. Publications diffusées à l'extérieur du Lycée :	11
3.4.2. Publications diffusées à l'intérieur du Lycée :	12
4. <b>Punitions et sanctions</b>	12
4.1. Les punitions scolaires	12
4.2. Les sanctions applicables	12
4.3. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement	13
4.3.1. La mesure de responsabilisation :	13
4.3.2. La commission éducative :	13
4.3.3. Les mesures de réparation :	13

## Préambule

Le lycée est un lieu d'éducation et de transmission des savoirs où les élèves mineurs ou majeurs s'exercent à la responsabilité de citoyen.

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »

« Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. » Dispositions générales du code de l'éducation.

## Principes généraux

Le règlement intérieur qui définit droits et devoirs des lycéens est conforme aux lois, décrets et circulaires en vigueur. Il est validé chaque année par le conseil d'administration.

L'appartenance au lycée oblige lycéens, parents et personnels à le respecter.

- **Le respect du principe de laïcité.** A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **Le devoir** de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- **Les garanties de protection** contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit.
- **L'obligation** pour chaque lycéen(ne) de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- **La prise en charge** progressive par les lycéens eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités où ils apprendront l'exercice de la liberté d'expression, liberté d'association, liberté de réunion et liberté de publication.
- **L'assiduité, le travail, la correction, la politesse** qui découlent de ces principes, sont les garants d'une ambiance de travail agréable au sein du lycée.

## L'inscription au Lycée vaut obligation :

- d'assiduité jusqu'à la fin de l'année scolaire
- de travail : cours à apprendre, devoirs à rendre, participation aux divers contrôles organisés par les enseignants.
- d'obéissance aux directives données par un membre du personnel pour le maintien de l'ordre et de la discipline, pour des raisons de sécurité ou pour le bon déroulement du travail scolaire.

## 1. Organisation de la vie de la communauté scolaire

### 1.1. Horaires : grille horaire du lycée

<b>OUVERTURE DU PORTAIL</b>	07 H 50
---------------------------------	---------

<b>Montée en classe Sonnerie</b>	08 H 15
--	---------

	<b>DEBUT DE COURS</b>	<b>FIN DE COURS</b>	<b>DUREE DU MOUVEMENT</b>
	<b>SONNERIE</b>	<b>SONNERIE</b>	Inter cours ou Récréation
M1	08 H 20	09 H 15	5mn
M2	09 H 20	10 H 15	5mn

<b>RECREATION</b>	<b>10 H 15</b>	<b>10 H 25</b>	<b>15mn</b>
		<b>10 H 30</b>	

M3	10 H 30	11 H 25	5mn
M4	11 H 30	12 H 25	5mn

<b>REPAS</b>	<b>11 H 25 - 12 H 30 ou 12 H 25 - 13 H 30</b>
--------------	---

S1	12 H 30	13 H 25	5mn
S2	13 H 30	14 H 25	5mn
S3	14 H 30	15 H 25	5mn

<b>RECREATION</b>	<b>15 H 25</b>	<b>15 H 35</b>	<b>15mn</b>
		<b>15 H 40</b>	

S4	15 H 40	16 H 35	5mn
S5	16 H 40	<b>17 H 35</b>	

Les repas sont pris entre 11 h 30 et 13h00 en fonction de la plage horaire prévue à l'emploi du temps de la classe. Le mercredi, le repas est pris de 12 h 00 à 13 h 00.

## **1.2. Assiduité, ponctualité, absences, retards**

Tout lycéen inscrit au lycée doit suivre l'intégralité des cours de la section dans laquelle il est inscrit.

Il est conseillé aux familles de ne pas fixer d'activités périscolaires sur les heures ouvrables de l'établissement (y compris le mercredi après-midi et le samedi matin) jusqu'à la mise en place des emplois du temps définitifs.

Pendant les cours ou les activités scolaires diverses (sortie pédagogique, voyage scolaire etc.), les élèves sont placés sous la responsabilité directe de leur professeur. En conséquence, il est interdit à tout élève de sortir de la salle de classe ou de quitter le groupe, sans l'autorisation de son professeur.

Entre les cours ou pendant une heure de permanence (prévue à l'emploi du temps ou occasionnée par l'absence d'un professeur), l'élève a la possibilité soit de rester dans l'enceinte du lycée, soit de sortir sous réserve de l'accord des représentants légaux si l'élève est mineur.

Les sorties ne sont pas autorisées en dehors des horaires d'ouverture du portail.

L'assiduité est exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires ou universitaires et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par le lycéen de son projet personnel d'orientation.

Tout élève qui arrive après la sonnerie de début de cours sera considéré comme retardataire et s'exposera à des punitions ou à des sanctions. Il est laissé à l'appréciation des professeurs la décision d'accepter ou non un élève retardataire.

Chacun se doit d'être ponctuel et assidu pour le bon fonctionnement de l'établissement et la réussite de la scolarité des lycéens. Pour toute absence prévisible ou de plus d'une journée, la famille doit avertir le lycée.

Les familles doivent impérativement justifier l'absence de leur enfant dès son retour au lycée, soit sur l'ENT du lycée, soit par l'intermédiaire des coupons du carnet de liaison que l'élève devra faire viser par la Vie Scolaire.

L'étudiant des classes de STS présente une justification et la fait viser par un conseiller principal d'éducation.

Toute absence non justifiée est signalée aux familles par SMS et par courrier.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

A partir de quatre demi-journées d'absences, un signalement peut être fait auprès de l'Inspection Académique qui pourra diligenter une enquête.

## **1.3. Activités spécifiques**

### **1.3.1. EPS**

L'Education Physique et Sportive impose le port d'une tenue adaptée à sa pratique, définie par le professeur d'E.P.S.

« Les élèves accompliront seuls les déplacements aller et retour entre l'établissement et les lieux d'activités sportives. » (BO n°39 du 31 octobre 1996). Selon la programmation des activités établie par les professeurs d'EPS en début d'année, les cours se dérouleront au gymnase Budé, au gymnase Guimier et/ ou au stade Pironi. Ils seront libérés pour se rendre aux cours suivants :

-20 minutes avant l'horaire officiel de fin de cours lorsque l'activité a lieu au stade Pironi,

-10 minutes avant l'horaire officiel lorsque l'activité a lieu au gymnase Guimier.

Le temps de la récréation (10h15 - 10h30 et 15h15 – 15h40) doit être mis à profit pour se rendre sur les lieux d'installations sportives.

L'enseignement de l'EPS est obligatoire. Les élèves et les parents d'élèves n'ont en aucun cas le pouvoir de se dispenser ou de dispenser leurs enfants des cours d'EPS.

Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS (décret du 11 /10/1988 – arrêté du 13/09/1989)

- Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent le justifier par un certificat médical indiquant le caractère partiel ou total de l'inaptitude. Ce certificat (exemplaire détachable en page central du carnet de correspondance), établi par un médecin choisi par la famille ou par le médecin scolaire, indique le caractère total ou partiel de l'inaptitude et fournit toute indication utile pour adapter l'EPS aux possibilités de l'élève. Ce certificat médical précise la durée de validité qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.
- Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin scolaire en liaison avec le médecin traitant.
- **Le certificat médical doit impérativement être remis au professeur d'EPS en mains propres dans la semaine suivant l'accident ou la maladie.**
- **En cas d'inaptitude totale ou partielle et quelle qu'en soit la durée, l'élève est tenu d'assister au cours d'EPS.**
- **Seul le chef d'établissement, sur avis du professeur d'EPS, peut autoriser l'élève à ne pas assister aux cours.**
- **Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif (BO n° 11 du 12/03/1992)**

### **1.3.2. Activités scolaires à l'extérieur de l'établissement**

Les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement (par exemple lors des Travaux Personnels Encadrés ou des Activités Interdisciplinaires) selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement. Il sera porté à la connaissance des parents.

Durant l'accomplissement de ces travaux les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur.

### **1.3.3. Voyages et sorties scolaires**

La participation à ce type d'activité est soumise à accord du responsable légal et à l'application du règlement intérieur, durant toute la durée de l'activité. Toute transgression pendant un voyage ou une sortie scolaire peut donc conduire aux sanctions prévues au règlement intérieur.

## **1.4. Respect d'autrui**

L'exercice des droits doit permettre l'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité :

- Il doit se faire dans le respect des personnes et du principe de laïcité. Il exclut les actes de prosélytisme ou de propagande et ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité.

- Il exclut toute action de type commerciale ou publicitaire.
- Il interdit toute expression ou toute action à caractère discriminatoire se fondant sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle.

### 1.5. Tenue et comportement

- Les élèves veilleront à avoir une tenue et une attitude correctes.
- L'utilisation d'outils personnels numériques nomades n'est autorisée dans les cours qu'avec l'accord préalable de l'enseignant ou d'un autre adulte référent, et exclusivement dans un but pédagogique.

Elle est strictement interdite pendant les examens et les évaluations (Les appareils connectés doivent être éteints et rangés dans les sacs)

L'utilisation autonome et silencieuse ne pourra avoir lieu que dans des espaces dédiés de l'établissement qui sont : les salles de permanence, le CDI, le préau et le restaurant scolaire.

Il est strictement interdit d'utiliser les prises de courant des salles de classes, du CDI, du préau pour recharger les outils numériques nomades (téléphone, ordinateur portable ...)

L'enregistrement d'images et de sons à l'intérieur de la salle de classe est strictement conditionné à l'accord de l'enseignant responsable. En dehors de la salle de classe, il est rappelé que l'enregistrement d'images et de sons doit avoir l'accord de l'ensemble des participants et respecter le cadre de la loi.

Parce que l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel, les principes de la loi "informatique et libertés" s'appliquent. La diffusion à partir d'un site web, par exemple, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit se faire dans le respect des principes protecteurs de la loi. **D'une manière générale, la reproduction et la diffusion de l'image ou la vidéo d'une personne doivent respecter les principes issus du droit à l'image et du droit à la vie privée.**

La direction du lycée se réserve le droit de sanctionner tout élève ne respectant pas les règles d'utilisation sans préjuger des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

Le lycée ne saurait en aucun cas être responsable des dégradations ou vols de ces objets.

- Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement.
- Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils peuvent se rendre en permanence, au CDI ou sous le préau. Ils ne doivent pas stationner dans les couloirs.
- Il est formellement interdit de consommer boissons ou nourritures dans les salles de cours et dans les couloirs.

### 1.6. Respect du cadre de vie

Le lycée s'est engagé dans un projet de développement durable

- Le lycée étant le bien de tous, les lycéens doivent prendre conscience de leur responsabilité.
- Ils auront à cœur de respecter : locaux, mobilier, matériel pédagogique et informatique ainsi que les systèmes de sécurité (extincteurs, alarmes) : il y va de la sécurité de chacun.

- Toute dégradation intentionnelle pourra être soumise à sanction et réparation par un Travail d'Intérêt Général (T.I.G.). Un dédommagement financier pourra être exigé des familles.
- En cas de perte, de dégradation ou de non restitution de matériels ou de livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage causé peut être demandée aux familles.

### 1.7. Accès au lycée

- Toute personne étrangère au lycée qui désire y pénétrer doit en demander l'autorisation au chef d'établissement.
- Tout lycéen qui facilite l'entrée au lycée de personnes étrangères s'expose à des sanctions.
- Tout élève du lycée Guillaume Budé doit être en possession de sa carte de lycéen comportant une photo d'identité récente et de son carnet de liaison qu'il sera tenu de présenter à tout membre du personnel qui lui en ferait la demande.
- Tout étudiant du lycée Guillaume Budé doit être en possession de sa carte d'étudiant comportant une photo d'identité récente qu'il sera tenu de présenter à tout membre du personnel qui lui en ferait la demande.
- Aucune vente, distribution d'objets, tracts, journaux ne peut se faire dans l'enceinte du lycée sans autorisation du chef d'établissement, et ceci sans faire obstacle aux droits des personnels et des lycéens.

### 1.8. Organisation du travail des élèves et relations avec les familles

Les résultats sont constatés au cours de conseils de classe trimestriels ou semestriels. Ils sont communiqués aux familles à l'aide de bulletins expédiés par voie postale ou remis lors des réunions parents-professeurs.

Chaque lycéen possède un agenda tenu à jour qui lui permet d'organiser son travail et à sa famille de le contrôler. Les parents peuvent consulter le cahier de texte de la classe et également prendre connaissance des absences de leur enfant et de ses résultats scolaires sur l'ENT du lycée.

Le carnet de correspondance est un lien essentiel entre la famille et le lycée. Les parents sont invités à le consulter régulièrement, afin de prendre connaissance des informations qui y sont portées.

## 2. Sécurité

### 2.1. Sécurité des personnes

- Les violences verbales, les propos injurieux et diffamatoires, le harcèlement, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement **et à ses abords** constituent des infractions à la loi. Ces faits font l'objet de sanctions disciplinaires et sont signalées aux autorités judiciaires compétentes.
- L'introduction ou l'usage de toute arme (réelle ou factice), de tout objet pouvant porter atteinte à la santé, à l'intégrité physique d'autrui sont interdits et sanctionnés.
- Les familles sont tenues de mettre à disposition de leur enfant les matériels de sécurité nécessaires à certains enseignements, par exemple une blouse pour les travaux pratiques.



### 2.1.1. Vols

Chaque lycéen doit veiller sur ses effets personnels dont il est seul responsable. Il est fortement recommandé de n'apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme d'argent importante.

Les vélos, cyclomoteurs, deux roues doivent être parkés dans la cour du lycée à l'emplacement qui leur est réservé et munis de dispositifs antivols.

**Le lycée n'est pas responsable des biens personnels.**

### 2.1.2. Circulation

Les moyens de locomotion (deux roues) doivent être conduits moteur arrêté à l'intérieur du lycée. Tout accident relève de la responsabilité du conducteur.

## 2.2. Tabac-Alcool-Drogue

- Toute introduction ou consommation d'alcool, de drogue sont interdites dans l'établissement. Y contrevenir est sanctionné.
- L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée, c'est-à-dire tous les bâtiments et les espaces extérieurs. D'une façon générale, il est interdit de fumer dans l'établissement (cigarette, cigarette électronique ou autre).

## 2.3. Sécurité incendie

Le non-respect des consignes d'évacuation, la dégradation de tout matériel de sécurité, extincteurs, blocs de secours, portes coupe-feu, brise-glaces sont susceptibles de sanctions voire de poursuites pénales.

## 2.4. Infirmerie

Après un passage à l'infirmerie, à son retour en classe le lycéen présente un billet délivré par l'Infirmière.

Aucun médicament ne doit être conservé, ni absorbé par un élève en dehors de l'infirmerie.

Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec, s'il est nécessaire, un double de l'ordonnance les prescrivant.

*Pendant le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité des membres de l'enseignement, et en particulier du chef d'établissement*

*En qualité de représentant de l'Etat, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service public*

### **IMPORTANT :**

*Cependant durant la présence des lycéens dans l'établissement les parents conservent leurs responsabilités vis à vis de leur enfant à tout titre, y compris au niveau médical.*

*L'établissement doit pouvoir joindre la famille à tout instant afin d'organiser la prise en charge financière des soins du jeune, si celui-ci a un accident, un malaise ...*

*Si tel n'était pas le cas, la famille s'engage à payer tous les frais inhérents à cette prise en charge : soins, transport du lycéen et de l'accompagnateur.*

## 2.5. Couverture sociale, accidents et assurance

- **La couverture sociale des lycéens** est régie par des textes différents selon qu'ils sont élèves ou étudiants.

L'attention des parents doit porter sur leur propre régime et les conditions de prise en charge d'un lycéen, compte tenu de son âge et de son statut d'élève du second cycle ou d'étudiant post-bac.

- **Les accidents**

### Accidents du travail

Les élèves de **l'enseignement technologique ou professionnel** bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme (y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'éducation physique et sportive) ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technologique ou professionnel). Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technologique ou professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.

Sont exclus de cette législation les trajets domicile-établissement et vice versa.

Les élèves de **l'enseignement général** bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents pouvant survenir lors des cours en laboratoire, en atelier ou lorsqu'ils sont en stage.

### Accidents scolaires

Pour tous les cas qui ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail.

- **Les assurances**

L'assurance scolaire ne peut être exigée mais elle est très vivement conseillée.

Le lycée Guillaume Budé souscrit une **assurance responsabilités dommages subis et causés** par les élèves dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou facultatives et les stages prévus dans le cadre des formations.

## 3. Droits des lycéens

Les lycéens disposent de droits d'expression individuelle et collective.

### 3.1. Droit d'expression individuelle

Tout lycéen dispose du droit de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée. Il doit le faire dans un esprit de tolérance et de responsabilité.

### 3.2. Droit d'expression collective :

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués et des associations de lycéens.

#### 3.2.1. Conseil des délégués :

Il est constitué par l'ensemble des délégués de classe selon les dispositions réglementaires. Il recueille les avis et propositions des lycéens et les exprime auprès du chef d'établissement et devant le conseil d'administration par l'intermédiaire de leurs représentants élus.

### **3.2.2. Conseil de la Vie Lycéenne :**

Il est constitué de 10 élèves et de 10 adultes, membres du personnel et parents d'élèves. Cette instance permet de consulter les élèves sur les orientations du projet d'établissement et leur offre la possibilité de conduire des projets grâce au budget qui leur est alloué.

Il travaille en relation étroite avec le Conseil des délégués, l'équipe de direction et le conseil d'administration.

### **3.2.3. Associations de lycéens :**

Le droit d'association est reconnu aux lycéens conformément aux dispositions du droit commun (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

Seuls les élèves majeurs peuvent créer des associations, cependant, pour que ces associations aient leur siège dans l'établissement, elles doivent en faire la demande au conseil d'administration, après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement.

Toute décision de refus ou de retrait d'autorisation de fonctionnement ou de domiciliation d'une association à l'intérieur du lycée doit être motivée par écrit.

Des moyens sont prévus pour permettre l'exercice de ces droits notamment panneaux d'affichage et locaux.

L'affichage est placé sous le contrôle du chef d'établissement et ne doit pas être anonyme.

## **3.3. Droit de réunion**

Il doit essentiellement favoriser l'information des lycéens.

Il permettra d'aborder des questions d'intérêt général dans le respect du droit d'opinion et de la liberté d'expression. L'autorisation de réunion sera accordée par le chef d'établissement. La demande effectuée à l'avance dans des délais raisonnables devra préciser : la date, le lieu, l'ordre du jour, et éventuellement les noms et qualités des intervenants extérieurs susceptibles d'y participer. En cas de refus, le chef d'établissement motivera celui-ci par écrit.

## **3.4. Droit de publication**

Instrument privilégié du droit d'expression, le droit de diffuser à l'intérieur et hors du lycée des publications rédigées par les lycéens est reconnu.

Ce droit peut s'exercer conformément à la législation sur la presse.

L'exercice de ce droit doit se faire dans le respect du pluralisme et des règles déontologiques de la presse.

En cas de manquement à ces règles, la responsabilité personnelle des rédacteurs ou de leurs parents pour les mineurs et du responsable de la publication peut être engagée devant les tribunaux, tant au pénal qu'au civil.

Avant de créer une publication les élèves doivent s'adresser au chef d'établissement pour prendre connaissance des textes régissant l'exercice de droit et des règles juridiques qui s'y attachent.

Dans les cas graves le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication en informant le conseil d'administration.

### **3.4.1. Publications diffusées à l'extérieur du Lycée :**

Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation qui la place sous le statut de la loi du 29

### **3.4.2. Publications diffusées à l'intérieur du Lycée :**

Ce droit est reconnu à tous les lycéens.

Les élèves désirant créer une publication doivent indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et éventuellement le nom de l'association sous l'égide de laquelle elle se place.

La teneur des écrits, qui ne peuvent être anonymes, engage la responsabilité de leurs auteurs et de celle du responsable de la publication.

## **4. Punitions et sanctions**

Les punitions et les sanctions s'inscrivent dans une démarche éducative partagée. Elles reposent sur les principes suivants :

- ni tarification, ni automaticité ;
- individualisation et proportionnalité ;
- gradation ;
- respect du contradictoire (l'élève doit pouvoir présenter sa version des faits) ;
- pas de lien avec les résultats scolaires ;
- pas de double sanction pour une même faute.

### **4.1. Les punitions scolaires**

- Le non-respect des règles de vie scolaire entraîne des punitions décidées par les professeurs, les conseillers principaux d'éducation, les personnels de vie scolaire et de direction.
- Ces punitions, par ordre d'importance, sont les suivantes :
  - inscription sur le carnet de correspondance ;
  - excuses orales ou écrites ;
  - devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Exclusion ponctuelle d'un cours. L'élève sera obligatoirement accompagné chez le C.P.E. par un élève de la classe avec un mot du professeur et un travail à rendre.
- Retenue pour un devoir ou un exercice non fait. Les retenues peuvent avoir lieu hors emploi du temps (mercredi après-midi ou samedi matin ouvrable).

### **4.2. Les sanctions applicables**

Elles peuvent être prises pour des faits graves ou des manquements répétés au règlement, y compris commis à l'extérieur du lycée s'ils sont indissociables de la qualité d'élève (stage, voyage scolaire, harcèlement sur internet entre élèves...).

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le chef d'établissement informe l'élève et sa famille des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit en se faisant assister d'une personne de son choix.

- L'avertissement écrit ou, plus grave, le blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel, notifié à la famille et joint au dossier de l'élève.
- L'exclusion temporaire de la classe\* : limitée à 8 jours, prononcée par le chef d'établissement et effectuée dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, par exemple de la demi-pension\* : limitée à 8 jours et prononcée par le chef d'établissement.
- L'exclusion définitive\* : elle ne peut être prononcée qu'après réunion et décision du conseil de discipline.

\* accompagnées ou non d'un sursis total ou partiel

### **4.3. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement**

#### **4.3.1. La mesure de responsabilisation :**

Elle peut être proposée comme mesure alternative à une exclusion temporaire. L'élève est associé à des activités culturelles, de solidarité, ou de formation à des fins éducatives. Sa durée peut aller jusqu'à 20 heures. Elle s'effectue dans l'établissement, dans une association, une collectivité territoriale ou une administration d'Etat. Si l'élève ne respecte pas son engagement, la sanction initialement prévue, s'applique.

#### **4.3.2. La commission éducative :**

Présidée par un personnel de direction, sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle peut s'adjoindre toute personne susceptible d'éclairer les débats. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève qui ne répond pas aux obligations scolaires. Elle élabore une réponse éducative adaptée.

#### **4.3.3. Les mesures de réparation :**

En cas de vandalisme (par exemple : détérioration de matériel) des travaux d'Intérêt Général incomberont aux élèves concernés qui éventuellement assisteront les agents de service dans leurs tâches.

Vu et pris connaissance, le .....

Signature de l'élève\* :

Signatures des responsables légaux\* :

\*Précédées de la mention « Lu et approuvé »